



## **STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE DE TENNIS DE TABLE**

### **TITRE I BUT ET COMPOSITION**

#### **Article 1 – Objet**

L'Association dite Comité départemental de la Vienne de Tennis de Table, créée par l'instance dirigeante de la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du département de la Vienne.

Il a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table sous toutes ses formes sur le territoire du département en concertation avec la ligue et la FFTT ;
  - b) d'organiser les compétitions et notamment les Championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
  - c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département ;
  - d) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
  - e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.
- Elle est régie par le code du Sport, ainsi que par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts  
Sa durée est illimitée.

[Elle a son siège social à la Maison des Sports - Téléport 1 - Avenue du Futuroscope - Bâtiment @2 - 86360 Chasseneuil-du-Poitou](#)

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité directeur départemental et dans une autre commune par décision de l'Assemblée générale.

#### **Article 2 – Composition**

Le Comité départemental se compose des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du code du Sport.

Le Comité départemental comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité directeur départemental, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

#### **Article 3 – Sanctions disciplinaires**

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la Fédération Française de Tennis de Table.

## **Article 4 – Compétences**

Les moyens d'action du Comité départemental sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire du Comité départemental ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité départemental Olympique et Sportif ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la création de commissions, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc... ;
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées à la FFTT ;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;

et, plus généralement, toute action en vue du développement du tennis de table.

## **TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 5 – Assemblée générale : composition**

5.1 - L'Assemblée générale se compose des représentants directs des associations sportives affiliées à la FFTT et ayant leur siège sur le territoire du département.

5.2 - L'ensemble des représentants dispose à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences dans l'association.

5.3 - Les représentants participant aux Assemblées générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant pour les licences traditionnelles et promotionnelles :

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix ;
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix ;
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés ;
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés ;
- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés.

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la FFTT, la Ligue et au Comité départemental de la Vienne.

5.4 - Chaque association sportive envoie à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet par l'association sportive. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura remis un pouvoir signé par le Président de l'association et par lui-même.

5.5 - Le vote par procuration n'est pas autorisé.

5.6 - Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs par les scrutateurs désignés par le Président de cette Assemblée générale, en dehors des candidats lorsqu'il y a des élections de personnes.

5.7 - Les délégués des associations sportives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés à l'association sportive qu'ils représentent.

Les délégués des associations sportives exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association sportive qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

L'Assemblée générale comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 2 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative les membres du Comité définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité départemental.

## **Article 6 – Déroulement des séances**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par son Président, soit à la demande du Conseil Fédéral, du Conseil de la Ligue ou du Comité directeur départemental ou par le tiers au moins des associations sportives du Comité départemental représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur départemental.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés et des bulletins blancs, sauf stipulations contraires.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale du Comité départemental élit un délégué titulaire et un délégué suppléant chargé de la représenter aux Assemblées générales de la FFTT. Ces délégués doivent être membres du Comité directeur départemental.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliés par l'une des publications officielles du Comité départemental.

### **TITRE III ADMINISTRATION**

#### **Section I – LE COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL**

##### **Article 7 – Élection du Comité directeur départemental**

7.1 - Le Comité départemental est administré par un Comité directeur départemental de 18 membres maximum et de minimum 10 membres qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral de la FFTT, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Le Comité directeur départemental doit favoriser la parité par une représentation de chaque sexe à au moins 25 % à compter de l'olympiade 2020-2024.

7.2 - Les membres du Comité directeur départemental sont élus pour une durée de 4 ans au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge. Ils sont rééligibles.

7.3 - Peuvent seules être élues au Comité directeur départemental les personnes de seize ans révolus jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dans une association sportive affiliée à la FFTT et ayant son siège sur le territoire du Comité départemental de la Vienne.

Ne peuvent pas être élues au Comité directeur départemental :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est le Comité départemental de la Vienne.

7.4 - En cas de vacance(s) au sein du Comité directeur départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants suivant les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat d'un Comité directeur départemental court jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité directeur départemental.

7.5 - Conformément à l'article 7 des statuts de ligue Régionale, le Comité Directeur

départemental ou l'Assemblée générale élit un délégué chargé de représenter le Comité Départemental au Comité directeur et Assemblées Générales comme membre de droit durant l'olympiade. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions mais qui n'aura pas le droit de vote. La candidature est présentée par le Président du Comité Départemental de la Vienne.

#### **Article 8 – Fin de mandat**

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur départemental avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du Comité directeur départemental doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 9 – Séances**

Le Comité directeur départemental se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité directeur départemental est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité directeur départemental au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité directeur départemental au plus tard à la première réunion de celui-ci, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Il est signé par le Président et le Secrétaire général. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité directeur départemental, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité directeur départemental.

Les agents rétribués du Comité départemental et les agents d'État mis à disposition du Comité, peuvent assister aux séances s'ils y sont autorisés par le Président, avec voix consultative.

## **Article 10 – Remboursements des frais**

Les membres du Comité départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité départemental, ou uniquement son membre mandaté à cet effet, vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **Section II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

### **Article 11 – Élection du Président**

Dès l'élection du Comité directeur départemental les membres se réunissent pour élire parmi eux le Président du Comité directeur départemental de la Vienne, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'échec, les membres du Comité départemental de la Vienne se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat. Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat à la présidence ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur départemental de la Vienne.

### **Article 12 – Élection du Bureau**

Après l'élection du Président du Comité départemental, le Comité directeur départemental de la Vienne élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire général et un Trésorier général. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur départemental.

### **Article 13 – Président de séance**

Le Président du Comité départemental de la Vienne préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 14 – Vacance du Président**

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau, jusqu'à la première réunion du Comité directeur départemental suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, le Comité directeur départemental élit au scrutin secret un membre du Bureau qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Après avoir complété le Comité directeur départemental selon les modalités définies par le Règlement intérieur, celui-ci élit en son sein, et à bulletin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Section III - AUTRES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL**

#### **Article 15 – Les commissions départementales**

Le Comité directeur départemental institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des Statuts de la FFTT) et les commissions départementales (article 73 du Règlement intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Comité départemental.

Le Comité directeur départemental nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement intérieur du Comité départemental.

#### **Article 16 – Les districts**

Le Comité directeur départemental peut décider la division du département en plusieurs districts. Il en nomme les responsables, chaque année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

Ces districts ne sont pas constitués en associations de la loi de 1901 et n'ont pas de budget propre ; les fonds détenus par les responsables de districts font partie intégrante du budget du Comité départemental.

### **TITRE IV DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 17 – Dotation**

La dotation du Comité départemental comprend :

- les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement du Comité départemental ;
- le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources du Comité départemental.

#### **Article 18 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du Comité départemental comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- des droits d'inscription des associations sportives ;
- la cotisation annuelle des associations sportives ;
- des recettes proportionnelles aux licences délivrées aux membres des associations sportives ;
- des cotisations fixées par le Comité directeur départemental ou décidées par

- l'Assemblée générale ;
- la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs ;
- des subventions de l'État et des collectivités publiques ;
- des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan du Comité départemental les moyens d'action de la FFTT ;
- des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la FFTT ;
- des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources externes, en particulier de partenariat ou de mécénat.

## **Article 19 – Comptabilité**

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité conformément aux lois en vigueur faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Comité directeur départemental à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé par le Commissaire Vérificateur, nommé pour la durée du mandat lors de l'Assemblée générale électorale.

## **Article 20 – Justification**

Il est justifié chaque année auprès du Directeur départemental de la cohésion sociale des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Il en est de même pour les collectivités territoriales.

Le Président de la FFTT exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité départemental qui le tient informé de l'exécution de son budget.

# **TITRE V**

## **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **Article 21 – Modification des statuts**

21.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral, du Conseil de la Ligue ou du Comité directeur départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins un dixième des voix.

21.2 - Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tel que défini à l'article 5 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

21.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- a) la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée générale quinze jours au

- moins avant la date fixée pour la réunion ;  
b) l'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

21.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 22 – Dissolution**

La dissolution du Comité départemental ne peut être décidée que par le Conseil Fédéral, en application de l'article 8 de ses statuts. En cas de dissolution, les archives du Comité départemental doivent être déposées au siège de la FFTT par le Comité directeur départemental en fonction lors de la dissolution.

La liquidation des biens du Comité départemental sera effectuée par le Conseil Fédéral. La dévolution de l'actif du Comité départemental doit exclure toute attribution à ses membres en dehors de la reprise de leurs seuls apports.

## **TITRE VI SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 23 – Surveillance des autorités de tutelle**

Le Président du Comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la FFTT, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, toutes les modifications aux Statuts et tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.

Les documents administratifs du Comité départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

### **Article 24 – Modifications du Règlement intérieur**

24.1 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Comité directeur départemental et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur association sportive.

24.2 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFTT, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement où le Comité départemental a son siège social.

24.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur départemental de la cohésion sociale peut notifier au Comité départemental son opposition motivée.

## **TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 25 – Cas non prévus**

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

### **Article 26 – Communication des statuts**

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président du Comité départemental à la connaissance du préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement du Comité départemental dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la FFTT et du Directeur départemental de la cohésion sociale dans les trois mois de cette adoption.

### **Article 27 – Date d'application des statuts**

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale du Comité départemental de la Vienne de tennis de table en date du 11 septembre 2019 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du Comité départemental de la Vienne de tennis de table en date du 8 septembre 2016.

Ils sont applicables à compter du 11 septembre 2019.

POUSSET Stéphane  
Président



POREL Gilles  
Vice-Président



BARDET Patricia  
Secrétaire

